

BANQUE NATIONALE AGRICOLE
Société anonyme au capital de : 200.000.000 DT
Siège social : Rue Hédi Nouria Tunis
RCS : B 142431996

AVIS DE CONVOCATION

La Banque Nationale Agricole convoque tous les actionnaires en assemblée générale ordinaire, le samedi 31 octobre 2015 à 09 h au siège de L'institut Arabe des Chefs d'Entreprises « IACE » Boulevard principal - rue du Lac Turkana - Les Berges du Lac - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture des rapports du conseil d'administration sur l'activité et les états financiers individuels de la BNA, sur l'activité du groupe BNA et sur les états financiers consolidés, relatifs à l'exercice 2014.
2. Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers individuels de la BNA et sur les états financiers consolidés arrêtés au 31/12/2014, ainsi que du rapport spécial portant sur les conventions visées par les articles 200 et suivants et 475 du code des sociétés commerciales et l'article 29 de la loi n° 2001-65 telle que modifiée par le loi n° 2006-19.
3. Approbation des rapports du conseil d'administration ainsi que des états financiers individuels et consolidés de l'exercice 2014.
4. Quitus aux membres du conseil d'administration pour leur gestion durant l'exercice 2014.
5. Ratification de la cooptation d'administrateurs
6. Affectation du résultat de l'exercice 2014.
7. Fixation du montant des jetons de présence des membres du conseil d'administration.
8. Autorisation d'émission d'emprunts obligataires.

Tous les actionnaires peuvent assister à l'assemblée ou s'y faire représenter au moyen d'un pouvoir (dont l'imprimé est disponible à la Direction centrale des affaires juridiques & des garanties) à déposer, dûment signé, cinq jours francs au moins avant la réunion, au siège de la Banque, ou à présenter le jour de l'assemblée.

Il est à rappeler que conformément à l'article 40 des statuts, seuls les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions sont habilités à assister à l'assemblée sur simple justification de leur identité et que les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Tous les documents destinés à l'assemblée générale ordinaire seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Banque, rue Hédi Nouria Tunis (Direction Centrale des Affaires Juridiques & des Garanties) durant le délai légal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

BANQUE NATIONALE AGRICOLE

PROJET DE RESOLUTIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** **DU 31 OCTOBRE 2015**

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture :

- des rapports du Conseil d'Administration, sur l'activité et les états financiers individuels de la B.N.A, sur l'activité du groupe B.N.A et sur les états financiers consolidés, relatifs à l'exercice 2014,

- et des rapports des Commissaires aux Comptes sur les états financiers individuels de la B.N.A et sur les états financiers consolidés arrêtés au 31.12.2014,

prend acte des conclusions des rapports des Commissaires aux Comptes et approuve les rapports du Conseil d'Administration ainsi que les états financiers individuels et consolidés arrêtés au 31.12.2014 tels qu'ils lui sont présentés.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux opérations visées par les articles 200 et suivants et 475 du Code des Sociétés Commerciales et l'article 29 de la loi n° 2001-65 telle que modifiée par la loi n° 2006-19, prend acte des conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier, définitif et sans réserve aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion pour l'exercice 2014.

Cette résolution est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, décide de répartir, comme suit, le bénéfice distribuable de l'exercice 2014 :

RESULTAT NET 2014	50 818 623,158
REPORT A NOUVEAU DEBITEUR 2013	<u>-32 872 633,058</u>
BENEFICE A REPARTIR	17 945 990,100
RESERVE POUR REINVESTISSEMENT EXONERES	10 548 797, 500
FONDS SOCIAL	500 000, 000
RESERVE EXTRAORDINAIRE	6 800 000, 000
TOTAL	17 848 797, 500
REPORT A NOUVEAU 2014	97 192 ,600

Cette résolution est adoptée à

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des lettres de M. Le Ministre des Finances du 27.07.2014 et du 10.04.2015 et ratifie la cooptation des représentants des actionnaires publics au conseil d'administration de la banque comme suit :

- M. IMED TURKI
- M. MOHAMED SADOK HOSNI
- M. HICHEM BEN FADHL
- M. SLAH KENOUN
- M. SAMI MOULEY
- M. MAAMRI AKREMI
- M^{me}. LILIA HARMEL MEDDEB en tant qu'administrateur indépendant,

en remplacement :

- du Ministère des Finances
- du Ministère de l'Agriculture
- du Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale
- de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- de l'Office du Commerce de la Tunisie
- de l'Office des Céréales
- de feu RIDHA TIMOUMI pour l'administrateur indépendant.

et ce pour un mandat de trois exercices (2015, 2016 et 2017) qui prend fin lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

De plus, l'Assemblée Générale Ordinaire ratifie leur nomination pour la période allant du 10 avril 2015 pour les représentants des actionnaires publics et du 27 juillet 2015 pour l'administrateur indépendant jusqu'à la date de tenue de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'émission par la Banque Nationale Agricole d'un emprunt obligataire dans la limite d'un montant de Deux cent (200) millions de dinars et ce, pour la période comprise entre la réunion de la présente Assemblée et celle qui statuera sur les comptes du prochain exercice.

Le Conseil d'Administration est autorisé à effectuer toutes les procédures nécessaires à la réalisation de cette résolution.

Cette résolution est adoptée à

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant net des jetons de présence, au titre de l'année 2014, à cinq mille dinars (5000 Dinars) par administrateur.

Cette résolution est adoptée à

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tous les pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour effectuer toutes les formalités d'enregistrement, de dépôts, de publication et toutes autres formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à

BANQUE NATIONALE AGRICOLE
Société anonyme au capital de : 200.000.000 DT
Siège social : Rue Hédi Nouria Tunis
RCS : B 142431996

AVIS DE CONVOCATION

La Banque Nationale Agricole convoque tous les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le samedi 31 octobre 2015 à 11 h, au siège de L'Institut Arabe Des Chefs d'Entreprises « IACE » Boulevard principal Rue du Lac Turkana - Les Berges du Lac - Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Dissociation entre les fonctions de président du conseil et de directeur général.
2. Modification corrélative de quelques articles des statuts.

Tous les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter au moyen d'un pouvoir (dont l'imprimé est disponible à la Direction centrale des affaires juridiques & des garanties) à déposer, dûment signé, cinq jours francs au moins avant la réunion, au siège de la Banque, ou à présenter le jour de l'assemblée.

Tous les documents destinés à l'assemblée générale extraordinaire seront tenus à la disposition des actionnaires au Siège social de la Banque, rue Hédi Nouria Tunis (Direction Centrale des Affaires Juridiques & des Garanties) durant le délai légal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

BANQUE NATIONALE AGRICOLE

PROJET DES RESOLUTIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 31 OCTOBRE 2015**

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prend acte de la lettre de Mr. Le Ministre des Finances et décide la dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général de la banque.

Cette résolution est adoptée à.....

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de cette dissociation, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la modification corrélative des articles suivants des statuts :

ARTICLE 23 : Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président qui a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales, il veille en outre à la réalisation des options arrêtées par le conseil.

En cas d'empêchement du Président de Conseil d'Administration, celui-ci peut déléguer ses attributions à un membre du conseil d'administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Si le Président est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

Le conseil choisit aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors des administrateurs.

ARTICLE 24 : Réunion du conseil

Remplacer le terme « tous les trois mois » à la fin du premier paragraphe par le terme « au moins six fois par an » et ce conformément au décret 2013-4953. Les autres paragraphes demeurent sans changement.

ARTICLE 25 : Direction générale (cet article annule et remplace l'article 27 ancien des statuts)

Le conseil d'administration désigne pour une durée déterminée le directeur général de la banque. Si le directeur général est membre du conseil d'administration la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le directeur général doit être une personne physique. Le directeur général est révocable par le conseil d'administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration, le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la banque. Lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote. Le conseil d'administration peut faire assister le directeur général, sur demande de ce dernier, d'un ou de plusieurs directeurs généraux adjoints. En cas d'empêchement, le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général adjoint. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le directeur général est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office. A défaut d'un directeur général adjoint, le conseil d'administration désigne un délégataire. Le directeur général de la société est considéré comme commerçant pour l'application des dispositions du code des sociétés commerciales. En cas de faillite de la banque, le directeur général est soumis aux déchéances attachées par la loi à la faillite Toutefois le tribunal peut l'en affranchir s'il prouve que la faillite n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la banque.

En cas de faillite de la banque, le directeur général est soumis aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le Secrétaire, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, le directeur général adjoint ou le Secrétaire Général ou éventuellement par un mandataire spécialement délégué.

(Le deuxième paragraphe sans changement)

ARTICLE 27 : Pouvoirs du Conseil

Article 26 ancien des statuts sans changement sauf le dernier paragraphe ainsi libellé :

Le Conseil fixe les conditions d'admission et de révocation et autres concernant le Directeur Général, l'importance des avantages fixes et proportionnels qui lui sont alloués ainsi qu'aux membres des éventuels comités.

ARTICLE 28 : Signature sociale

Remplacer le terme « Président Directeur Général » par le terme « Directeur Général ».

ARTICLE 36 : Bureau de l'Assemblée

Remplacer le terme « Président Directeur Général » par le terme « Président du conseil d'Administration ».

ARTICLE 38 : Procès-verbaux et extraits

Modifier l'avant dernier paragraphe comme suit :

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés et signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le directeur général soit par le directeur général adjoint soit par le Secrétaire Général soit par un mandataire spécialement délégué ou éventuellement par celui qui a présidé l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à.....

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration le pouvoir d'arrêter la date d'entrée en vigueur de la séparation entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général et de charger le Président Directeur Général de continuer de cumuler les deux fonctions jusqu'à cette date.

Cette résolution est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION :

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Procès - Verbal pour faire toutes les formalités exigées par la loi.

Cette résolution est adoptée à